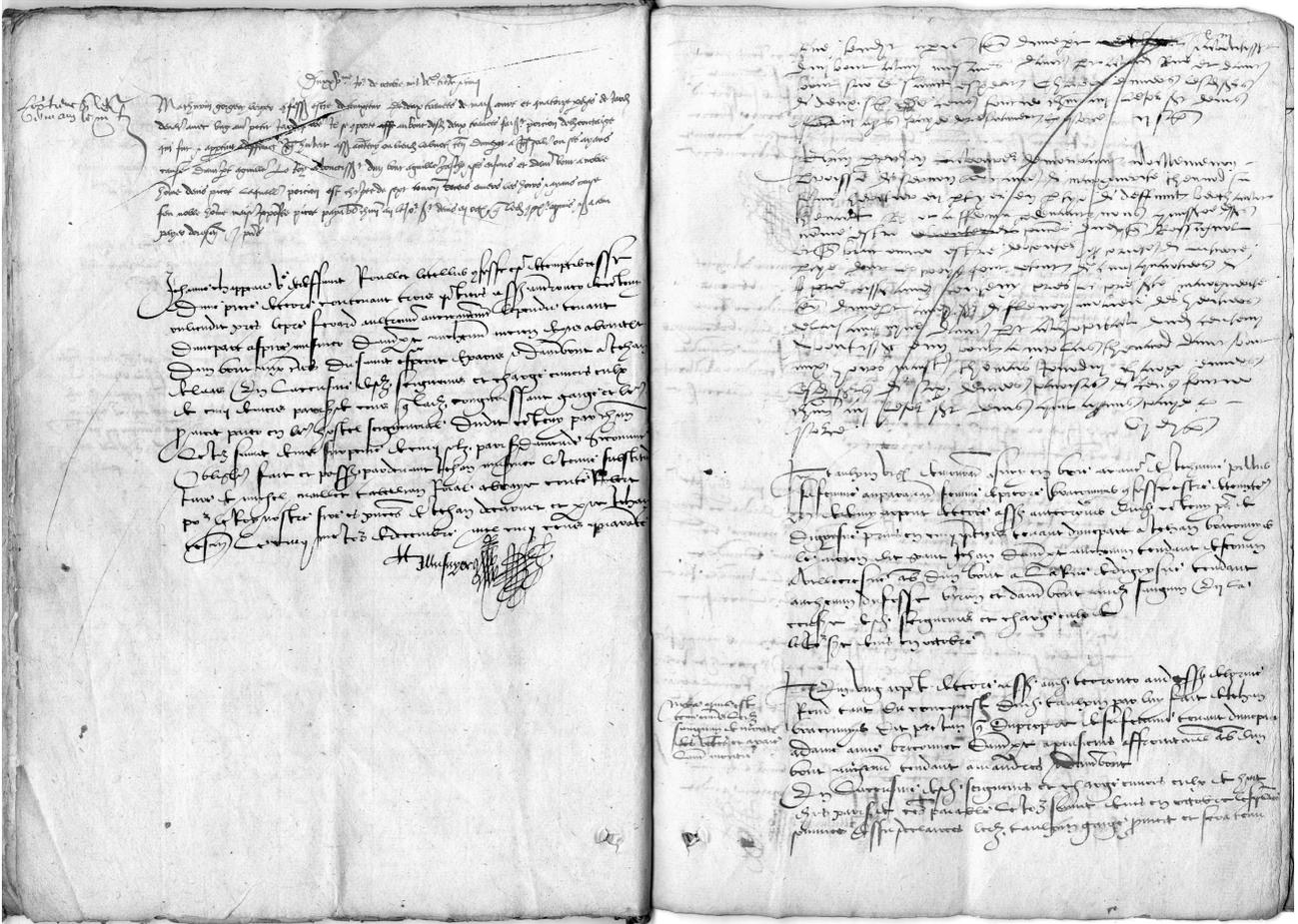


**Terrier des seigneurs d'une partie de Santeny**  
**Michel PICOT et Claude SANGUY**  
**1531 – 1540**

Document conservé aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote A 1057

Image numérique 20



Nom image numérique AD91\_A\_1057\_20

**Transcription effectuée par Mme Le Touzé - Paléographe amateur reconnue  
Ex membre très active, du Cercle d'Etudes Généalogistes et Démographiques  
du Val-de-Marne**

Nom image numérique AD91\_A\_1057\_20

du 25e jour d'octobre 1535

**Mathurin GEORGERY**, berger, confesse être détenteur de 2 travées de maison, cour et 14 perches de jardin derrière, avec un autre petit jardin comme il se comporte au bout des dites 2 travées, faisant portion de l'héritage qui fut et appartient à défunt Jehan HUBERT, assis au dit Santeny, au lieu dit le Buot, tenant d'1 part à Jehan xxx ou ses ayant-cause, d'autre part à Guill LE ROY ; aboutissant d'1 bout à Guillaume GASCHE et ses enfants, et d'autre bout à noble homme Denis PICOT ; laquelle portion est chargée 7 tournois de cens envers les hoirs et ayant cause feu noble homme Christophe PICOT, payable chacun an, le jour St Denis que le dit comparant a promis à chacun an payer es présences le dit Germain LEMAITRE

**Jehanne CHAPPEAU**, veuve défunt Rouillet LETELLIER, confesse être détendresse d'1 pièce de terre contenant 3 quartiers, assis au Drouet de Santeny, au lieu dit près le pré Fésard, autrement anciennement le Poudir, tenant d'1 part à Spire MUSNIER, d'autre part au chemin moyen de Pré : aboutissant, d'1 bout, aux terres du St Esprit de Paris, et d'autre bout à Jehan DELAS. En la censive des dits seigneurs, et chargé envers eux de 5 deniers parisis de cens, que la dite connaissante gage et leur promet payer en leur hôtel seigneurial du dit Santeny, par chacun an, le jour St Denis ; d'1 surprime de 5 sols parisis d'amende, ci comme obligation fait et passé par devant Jehan MUNIER le jeune, substitut juré de Michel MAILLET tabellion royal à Brie Comte Robert, pour le Roi, Notre Sire, es présences de Jehan DECARNET et Pierre JEHAN, témoins ce 5e jour de décembre 1540.

*(Il semble manquer une page dans le document original, l'acte suivant n'ayant pas de début)*

une à Paris, tenant d'1 part et aboutissant d'1 bout à lui même, et d'autre part à la dite rue, et d'autre bout sur le St Esprit, chargé envers les dits seigneurs de 2 sols de cens foncier, chacun an, le jour St Denis pour ce

2 s. p.

**Jehan PERRICHON**, laboureur, demeurant à Villemenon, paroisse de Servon, et à cause de Marguerite THENARD sa femme, héritière en partie de défunt Berthault THENARD, reconnaît et affirme pardevant nous, commissaire dessus nommé, es présences de Me Jehan ROSSIGNOL et Jehan BRACONNIER, être détenteur et propriétaire de la tierce partie, dont les parties font le tout de 8 quartiers de pré assis au dit Santeny près le pré Ste Marguerite, tenant d'1 part aux dits seigneurs défunts, moi au lieu des héritiers de la SAGUYNE, d'autre part à l'hospital du dit Santeny ; aboutissant d'1 bout à Nicolas THENARD, d'autre bout aux hoirs de Me Thomas JOURDIN, chargé envers les dits seigneurs de 6 deniers parisis de cens foncier, chacun an, de jour St Denis, et qu'il a promis payer pour ce

6 d. p.

**Jehan TAULPIN** vigneron, demeurant à Sucy-en-Brie, à cause de Jehanne PHILIER sa femme auparavant femme de Pierre BRACONNIER, confesse être détenteur de 1/2 arpent de terre, assis au terroir du dit Santeny près de Digresne, pris en 5 quartiers, tenant d'1 part à Jehan BRACONNIER le moyen, dit grand Jehan, d'autre part au chemin tendant de Servon à Villecrenes, aboutissant d'1 bout à la rue de Digoysme ; tendant au chemin du fossé brun et d'autre bout au dit SANGUYN, en la censive des dits seigneurs et chargé eux le xxx le jour St Denis en octobre

**Plus** 1 arpent de terre assis au dit terroir, au dessus de l'orme rond, tant du conquit du dit TAULPIN par lui fait de Jehan BRACONNIER, dit Petit Jean, que du propre de sa femme ; tenant d'1 part à dame Anne BRACONNET, d'autre part à plusieurs affrontailles, aboutissant d'1 bout au chemin tendant à Mandres, d'autre bout xxx en la censive des dits seigneurs, et chargé envers eux de 8 deniers parisis de cens, payable le jour St Denis en octobre – Les dites sommes ainsi déclarées le dit TAULPIN gage, promet et sera tenu... qu'il est tenu envers le dit SANGUYN de ...